

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Freiburg rendue le 12 mars 2003 dans l'affaire Ceyhun Aydinli contre Land Baden-Württemberg, représenté par le Regierungspräsidium Freiburg

(Affaire C-373/03)

(2004/C 21/15)

La Cour de justice des communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Freiburg, rendue le 12 mars 2003 dans l'affaire Ceyhun Aydinli contre Land Baden-Württemberg, représenté par le Regierungspräsidium Freiburg et parvenu au greffe de la Cour le 5 septembre 2003. Le Verwaltungsgericht Freiburg demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. L'absence d'un travailleur turc du marché régulier de l'emploi du fait qu'il purge temporairement une peine de prison peut-elle avoir pour conséquence que ce travailleur quitte le marché de l'emploi et perd de ce fait les droits acquis, en application de l'article 6, paragraphe 1, troisième tiret de la décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 sur le développement de l'association du fait qu'il a occupé un emploi dans l'État membre en cause pendant de longues années?
2. Comment détermine-t-on, le cas échéant, la durée d'une absence du marché de l'emploi liée au fait qu'un travailleur purge une peine de prison et qui a pour conséquence de priver l'intéressé de ses droits?
3. Peut-on lors de la détermination de ladite période également prendre en considération la période d'absence du travailleur turc du marché de l'emploi due à une mise en détention préventive ayant précédé immédiatement sa détention pour la peine privative de liberté en cause?
4. Lorsque l'on procède à la détermination de cette période, peut-on également prendre en considération le fait que lorsque la décision d'expulsion est prise, le demandeur restera probablement encore pour une période assez longue en dehors du marché de l'emploi au motif que sans cette décision, il pourrait très vraisemblablement débiter une cure de désintoxication de longue durée favorisant sa réhabilitation sociale et professionnelle et pour laquelle il bénéficierait d'un sursis à l'exécution de sa peine et qu'il existe à cet égard des perspectives de succès suffisantes?
5. Pour qu'un membre de la famille d'un travailleur turc perde les droits qu'il tire de l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret de la décision n° 1/80 faut-il qu'il y ait à la fois rupture de la communauté de vie familiale de ce membre de la famille avec le travailleur turc à l'origine de son droit au séjour ainsi qu'un éloignement définitif de ce membre de la famille du marché régulier de l'emploi de l'État membre dans lesquels ils vivent tous les deux?

6. Se trouve-t-on de manière générale en présence d'une dissolution de la communauté familiale pertinente aux fins du droit au séjour dans les cas dans lesquels l'enfant majeur d'un travailleur turc vit de manière permanente en dehors du domicile de ses parents et dans lesquels ni lui, ni le travailleur turc en question n'ont plus besoin d'une proximité ou d'une sollicitude particulière?
7. L'exclusion du marché de l'emploi pertinente quant à la situation d'un membre de la famille d'un travailleur turc en application de l'article 7, premier alinéa, deuxième tiret doit-elle être appréciée selon les mêmes critères que ce qui est le cas pour la perte des droits résultant de l'article 6, paragraphe 1, troisième tiret de la décision n° 1/80?
8. L'enfant d'un travailleur turc qui a terminé sa formation professionnelle dans l'État membre d'accueil perd-il le droit qu'il tire de l'article 7, paragraphe 2, deuxième tiret de la décision n° 1/80 de postuler dans l'État membre en cause à tout emploi dès lors qu'il avait déjà été intégré sur le marché de l'emploi de cet État membre en occupant de manière durable un emploi sur le marché de l'emploi de ce pays?
9. L'intéressé perd-il le droit qui résulte de l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 1/80 lorsqu'il a quitté du marché régulier de l'emploi de cet État membre d'une manière telle qu'il a perdu les droits que tire un travailleur turc de l'article 6, paragraphe 1, troisième tiret de la décision n° 1/80?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société G.E.M.E.G. Srl à Comune di Carrara ainsi qu'à la société Cerit SpA

(Affaire C-426/03)

(2004/C 21/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara — Sezione III —, rendue le 21 juillet 2003, dans l'affaire qui oppose devant cette juridiction la société G.E.M.E.G. Srl à Comune di Carrara ainsi qu'à la société Cerit SpA et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 octobre 2003. La Commissione Tributaria Provinciale di Massa e Carrara demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- A) Une taxe perçue par une commune d'un État membre sur les marchandises exportées vers un autre État membre du fait de leur sortie d'une commune du premier État membre constitue-t-elle une taxe d'effet équivalent aux droits de douane à l'exportation même si cet impôt frappe également les marchandises expédiées à partir de ladite commune vers une autre partie de l'État membre en question?